ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :
, de nationalité tunisienne, née le à, titulaire de la carte d'identité nationale n° délivrée à le, demeurant au,
, de nationalité, titulaire du passeport n° délivré le, élisant domicile au,
La société,, au capital de Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au titulaire de l'identifiant unique n° représentée par dûment habilité(e) à l'effet des présentes,
La société,, immatriculée en sous le n°, dont le siège social est sis au, représentée par dûment habilité(e) à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé « Le Constituant » D'une part.
Et
, de nationalité tunisienne, né le à, titulaire de la carte d'identité nationale n°, délivrée à le, demeurant au,
, de nationalité, titulaire du passeport n° délivré le, élisant domicile au,
La société,, au capital de Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au titulaire de l'identifiant unique n° représentée par dûment habilité(e) à l'effet des présentes,
La société,, immatriculée en sous le n°, dont le siège social est sis au, représentée par dûment habilité(e) à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »
D'autre part. Le Bénéficiaire et le Constituant sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Constituant, souhaite accorder un nantissement sur les parts sociales qu'il détient

dans la Société société dont le siège social est sis au titulaire de l'identifiant unique n°, au profit du Bénéficiaire et ce pour garantir ses obligations au titre de à hauteur d'un montant maximum de Dinars Tunisiens.
Le Constituant détient parts sociales sur les parts composant le capital social de la Société correspondant à % du capital social.
Le Constituant a accepté de consentir en faveur du Bénéficiaire, en application des dispositions des articles 201 et suivants du Code des Droits Réels tunisien et en sûreté de un nantissement des parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société
CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT
ARTICLE 1 - DEFINITIONS
Les termes et expressions figurant dans le présent Acte y compris le préambule et commençant par une majuscule auront, sauf si le contexte impose un sens différent, la signification qui leur est donnée dans le présent Article.
Assiette du Nantissement a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 du présent Acte.
Acte ou Acte de Nantissement signifie le présent acte de nantissement de parts sociales tel qu'il pourra être modifié ou complété par tout avenant.
Dinar Tunisien ou TND signifie la monnaie ayant cours légal en République Tunisienne.
Nantissement désigne le nantissement de premier rang des Parts Sociales nanties, consenti par le Constituant au profit du Bénéficiaire aux termes de l'Acte de Nantissement.
Société a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Parts Sociales signifie l'ensemble des parts sociales détenues par le Constituant dans le capital social de la Société, soit parts sociales.
Cas de Défaut désigne le défaut de paiement par le Constituant des montants dus, objet de

l'obligation, à leur échéance au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

2.1 Nantissement

En garantie du paiement intégral de l'obligation garantie, le Constituant consent irrévocablement et inconditionnellement au profit du Bénéficiaire durant toute la période de garantie, en application des dispositions des articles 201 et suivants du Code des Droits Réels tunisien, un nantissement des ____ parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société numérotées de 1 à ____ inclus.

Le présent Nantissement est étendu à tous produits et accessoires, ainsi qu'en général à tous droits procédant des Parts Sociales ou de celles qui viendraient en substitution ou en complément.

2.2 Nantissements complémentaires

Sans préjudice des dispositions impératives de la loi, toutes parts sociales venant en substitution ou en complément de celles constituées en nantissement par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, ou autrement, seront automatiquement comprises dans l'assiette du présent Nantissement en garantie du paiement de l'obligation garantie (l' « **Assiette du Nantissement** »), sans que ces opérations n'emportent novation d'aucune sorte aux droits et sûretés que le Bénéficiaire tient du présent Acte, et le Constituant devra signer tout document, satisfaisant tant sur le fond que sur la forme, entreprendre toute action nécessaire et effectuer toutes les formalités requises pour le confirmer en faveur du Bénéficiaire, en ce compris effectuer toutes les formalités requises afin que le Nantissement soit constitué, rendu opposable aux tiers et produise pleinement ses effets.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRE DU NANTISSEMENT

Les droits, privilèges, recours et options consentis et/ou résultant du Nantissement objet du présent Acte reviendront au Bénéficiaire. Tous les termes, conditions, promesses, conventions, déclarations et garanties contenus dans le présent Acte lieront le Constituant, ses successeurs, subrogés, cessionnaires et ayants-droits éventuels.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Constituant déclare et garantit, à la date des présentes et pendant toute la durée de l'Acte au Bénéficiaire que :

a. le Constituant est pleinement et entièrement propriétaire des Parts Sociales et n'a pas vendu ou cédé l'un quelconque de ses droits portant sur les Parts Sociales, ni consenti de droits de préemption à leur égard ;

- b. les Parts Sociales représentent ____ % des parts sociales formant le capital de la Société ;
- c. toutes les Parts Sociales sont entièrement libérées ;
- d. les informations figurant dans l'Acte et permettant l'identification des Parts Sociales ainsi que toute information remise au Bénéficiaire au titre de l'Acte sont exactes.
- e. les Parts Sociales ne sont grevées d'aucun gage, privilège ou autre sûreté, saisie, ni séquestre de quelque nature que ce soit susceptible d'affecter les droits du Bénéficiaire résultant du présent Acte à l'exception de celles imposées par les dispositions légales.
- f. il n'existe pas d'accord actuellement en vigueur aux termes duquel le Constituant s'est engagé à transférer, déléguer ou nantir ses Parts Sociales au profit d'une personne ou entité autre que le Bénéficiaire.
- g. il n'existe aucune action en justice ou procédure en cours devant les tribunaux judiciaires ou arbitraux relative aux Parts Sociales.
- h. le Constituant a tous les pouvoirs et pleine capacité pour signer et exécuter le présent Acte et aucune autorisation, approbation, consentement, ou autre d'un organe social du Constituant ne sont requis pour la signature de cet Acte, à l'exception de ceux qui ont été obtenus

ARTICLE 5 - REALISATION DU NANTISSEMENT

Suite à la survenance d'un Cas de Défaut et à tout moment dès sa survenance, le Bénéficiaire sera en droit d'exercer, tous droits, actions et privilèges qu'il détient en vertu du présent Acte et que les dispositions du droit tunisien reconnaissent aux créanciers bénéficiant d'un nantissement.

A cet égard, le Bénéficiaire pourra après notification faite, dans les conditions prévues par la loi, au Constituant procéder à la réalisation du Nantissement en vue du paiement des montants qui lui sont dus du fait de la survenance du Cas de Défaut.

A ce titre, le Constituant renonce à se prévaloir de toute disposition légale qui lui permettrait de réclamer toute mesure de nature à retarder et à empêcher la réalisation du nantissement objet du présent Acte, sans que cela ne puisse affecter d'aucune manière le droit du Constituant de contester l'existence d'un Cas de Défaut.

ARTICLE 6 - DUREE DU NANTISSEMENT

(%3) Au terme de la période de garantie, le Constituant sera libéré de ses obligations et responsabilités au titre du présent Acte et le Bénéficiaire, à la requête et aux frais du Constituant, prendra toute mesure nécessaire afin de permettre la main levée de la sûreté accordée par le présent Acte.

ARTICLE 7 - FRAIS - ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et d'inscription au Registre National des Entreprises du présent Acte sont à la charge du Constituant qui s'y oblige.

Tous autres frais et coûts exposés au titre du présent Acte (y compris dans le cadre de la réalisation du Nantissement) seront supportés à parts égales entre le Bénéficiaire et le Constituant.

ARTICLE 8: DIVISIBILITE

Au cas où l'une quelconque des stipulations de l'Acte de Nantissement serait considérée comme nulle ou inopposable, la nullité ou l'inopposabilité de ladite stipulation n'affectera pas la validité des autres stipulations de l'Acte de Nantissement.

ARTICLE 9: MODIFICATION

Le présent Acte de Nantissement ne pourra pas être modifié sans l'accord écrit des Parties.

ARTICLE 10: DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Acte est soumis et sera interprété conformément aux lois de la République Tunisienne. Tout différend entre les Parties portant sur le présent Acte ou toute autre procédure concernant le présent Acte ou tout document ou contrat y afférent sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

ARTICLE 11: NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Fait en exemplaires origina (Signature et mention manuscr	
Le Constituant	Le Bénéficiaire
Date :	Date :